

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA CONSERVATION DES AMPHIBIENS (AMPHIBIA)

1. Le présent document a été soumis par le Costa Rica\*.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat reconnaît la valeur des informations générales présentées par le Costa Rica qui fournissent un aperçu de l'état de conservation et des menaces qui pèsent sur les amphibiens. Toutefois, le Secrétariat note que nombre des pressions mentionnées dans le document CoP18 Doc. 62 comme menaçant les amphibiens, telles que les maladies et la perte et la dégradation des habitats, dépassent le champ d'application de la Convention, et reconnaît que ces préoccupations devraient être traitées par d'autres instances. En outre, le document et ses recommandations ne font pas toujours clairement la distinction entre les espèces d'amphibiens inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas.
- B. Concernant les projets de décisions proposés à l'annexe 1, le Secrétariat estime que certaines peuvent être redondantes et que l'application d'autres pourrait s'avérer problématique.
  - i) Les projets de décisions 18.AA, 18.BB et 18.CC appellent à des mesures qui semblent faire double emploi avec les dispositions et mécanismes existants de la Convention, tels que les exigences en matière de permis pour la réglementation du commerce (Articles III à V); les mesures à prendre par les Parties (Article VIII); les mesures internationales (Article XIII), ainsi que les mécanismes et orientations sur le respect de la Convention figurant notamment dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*, la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*; ainsi que les activités de renforcement des capacités spécifiées dans les résolutions et décisions (voir document CoP18 Doc. 21.2), y compris sur les avis de commerce non préjudiciable (voir les décisions proposées dans le document CoP18 Doc. 45, *Avis de commerce non préjudiciable*).
  - ii) Les projets de décisions 18.EE, 18.FF et 18.GG appellent à la réalisation d'études et à l'organisation d'ateliers couvrant toutes les espèces d'amphibiens, alors que la plupart ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES et pourraient n'être ni commercialisées ni menacées par le commerce (sur plus

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

de 7000<sup>1</sup> espèces d'amphibiens décrites, seulement 162<sup>2</sup> figurent actuellement aux annexes CITES). La protection et la conservation des espèces dans le contexte de menaces non liées au commerce international, en particulier pour les espèces ne figurant pas aux annexes, dépassent le cadre de la Convention. La mise en œuvre des activités proposées nécessiterait des ressources financières importantes, qui ne sont pas décrites dans le document.

iii) En ce qui concerne les espèces d'amphibiens actuellement inscrites aux annexes, le document CoP18 Doc. 62 n'explique pas pourquoi l'application des inscriptions actuelles de ces espèces et des systèmes CITES de suivi spécifiques à chaque espèce qui leur sont applicables (p. ex. l'Étude du commerce important et l'Étude des animaux signalés comme produit en captivité) serait insuffisante pour empêcher le commerce international de menacer davantage la survie des espèces. La nécessité d'adopter les décisions proposées reste donc incertaine.

C. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat recommande de ne pas adopter les décisions proposées dans le document CoP18 Doc. 62. Les questions abordées dans ce document sont en quelque sorte liées à celles soulevées dans le document CoP18 Doc. 87, *Conservation de la grenouille géante du lac Titicaca* (*Telmatobius culeus*). Par conséquent, le Costa Rica souhaitera peut-être se mettre en rapport avec l'auteur de ce document pour échanger des expériences sur le commerce et la gestion de la conservation des espèces d'amphibiens, et peut-être envisager de porter les questions relatives au commerce des amphibiens inscrits à la CITES à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> <https://amphibiaweb.org/declines/declines.html> (consulté le 24-02-2018).

<sup>2</sup> [Annexes I, II et III de la CITES \(valables à partir du 4 octobre 2017\)](#); <https://cites.org/fra/disc/species.php> (consulté le 24-02-2018); 24 espèces sont inscrites à l'Annexe I; 134 à l'Annexe II; et 4 à l'Annexe III.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

18.AA à 18.GG Amphibiens

**18.AA À l'adresse des Parties**

Il est recommandé aux Parties qui participent au commerce des amphibiens de :

- a) vérifier l'origine des spécimens qui font l'objet d'un commerce entre les pays de la région ; et
- b) veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.

**18.BB À l'adresse des Parties**

Les Parties devraient éliminer le commerce important, illégal et non déclaré de spécimens vivants ou de parties et produits d'espèces d'amphibiens inscrits aux annexes CITES :

- a) en veillant à ce que les permis et certificats CITES soient dûment délivrés pour le commerce de ces spécimens ;
- b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES ;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux* ;
- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré ;
- e) en organisant des activités d'éducation et de sensibilisation destinées aux établissements d'élevage d'amphibiens, aux acheteurs et aux vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, aux fabricants d'articles, aux transporteurs, aux courtiers et aux agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que le commerce des amphibiens se fasse dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES ; et
- f) en informant le Secrétariat sur les efforts déployés dans ces domaines assez tôt pour qu'il puisse présenter son rapport à la **XX<sup>e</sup> session du Comité permanent**.

**18.CC À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux continue d'examiner les orientations sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation d'espèces d'amphibiens inscrites aux annexes de la CITES, et les nouvelles informations sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des amphibiens, et formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent, s'il y a lieu.

**18.DD À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision (du Comité pour les animaux) et toute autre information pertinente ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin ; et

- c) rend compte de l'application de la décision (du Comité pour les animaux) à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, avec des recommandations pour examen par les Parties.

#### 18.EE **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des amphibiens à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site web de la CITES.

Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, comprenant les thèmes suivants :
- i) Identifier les espèces d'amphibiens menacées par le commerce international ;
  - ii) évaluer si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
  - iii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes de la CITES (y compris à l'Annexe III) ;
  - iv) compiler plus de données sur les taux d'exploitation (c'est-à-dire, capture directe et capture incidente) d'amphibiens soumis à un commerce international important ; et
  - v) les pays d'exportation et autres Parties qui adoptent des mesures de gestion prudentes telles que la mise en place de zones ou saisons de fermeture, quotas de capture quotidienne ou saisonnière, et l'amélioration des mécanismes nationaux de suivi et présentation des rapports sur les amphibiens.

Pour cet atelier, les études suivantes doivent être incluses :

- vi) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production ;
- vii) l'utilisation des orientations pour la préparation des avis de commerce non préjudiciable et la définition des quotas d'exportation pour les espèces d'amphibiens inscrites à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet de commerce ; et
- viii) rapport sur les résultats de cet atelier et sur les activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### 18.FF **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la **XX session** du Comité permanent, un rapport sur :
- i) la situation, au niveau national et mondial, de la conservation des espèces d'amphibiens ;
  - ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal ;
  - iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal d'amphibiens, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ;
  - iv) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux amphibiens.

18.GG **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la XX session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la XX session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.